

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Lens

Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle

Communes de
Avion, Billy Montigny, Carvin, Dourges, Fouquières les Lens,
Harnes, Hénin Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin,
Loison sous Lens, Loos en Gohelle, Méricourt,
Montigny en Gohelle, Noyelles Godault, Noyelles sous Lens,
Oignies, Sallaumines, Vendin le vieil.

ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE

Du

16 août 2016 au 15 septembre 2016

Objet:

projet de création de quatre lignes de bus à haut niveau de service sur une partie des communautés d'agglomération de Lens – Liévin et Hénin – Carvin.

Conclusions - Avis
Mise en compatibilité PLU
Libercourt

I- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

I.1 : LE PROJET :

Le SCOT de Lens Liévin / Hénin Carvin, pose un principe fondamental que le territoire est, et restera, autour du cœur urbain. Celui-ci voit ses fonctions confortées par les pôles d'échanges, la politique de transports publics ou encore le développement de grands projets, la valorisation de son patrimoine et structurer le transport dans ce cœur urbain.

Le PDU, approuvé le 25 juin 2015 a classé en termes d'importance le flux des déplacements recensés à l'échelle du territoire.

C'est ainsi qu'au projet initial prévoyant entre autres l'axe Liévin Lens Hénin Beaumont, l'axe Libercourt Hénin Beaumont fut rajouté, par les travaux des commissions mobilité associés aux études du SMT Artois Gohelle.

Le projet porte donc sur la création de quatre lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur les axes cités ci-dessus avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Hénin Beaumont, Loos en Gohelle, Libercourt et Carvin. Cette mise en compatibilité sera conforme aux articles du code de l'urbanisme L123-12, L123-14 et suivants, L123-15. (Articles applicables lors de la constitution du dossier).

La création d'un BHNS est destinée à augmenter la part modale des transports en commun sur les axes déjà cités et constituer un levier de restructuration et densification urbaine s'inscrivant dans le projet du SCOT.

I.2 : L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le projet de création de quatre lignes de Bus à Haut Niveau de Services, bulles 1, 3, 5, 7 fait l'objet d'une enquête publique préalable à une D.U.P, D.U.P qui se doit d'être compatible avec les documents d'urbanismes relatifs aux communes rattachées au projet.

Sur les dix neuf communes désignées comme lieux d'enquête publique unique, quatre sont concernées par la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, qui est le Plan Local d'Urbanisme des communes de :

- Carvin,
- Hénin-Beaumont.
- Libercourt,
- Loos-en-Gohelle,

S'agissant d'un PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L. 123-14 et L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.123-14 précise:

«Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L123-14-2. »

L'article L.123-14-2 précise que :

1. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L123-14, L123-14-1 et L.300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4.
2. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ~ Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1. Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2. Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14

A l'issue de l'enquête publique :

- ~ le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Le PLU est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

- ~ Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

Contenu du dossier de mise en compatibilité

- Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête. Elle aborde deux sujets :
- La présentation du projet soumis à enquête (présentation générale, objectifs, présentation technique, de l'infrastructure des sites de maintenance et des ouvrages annexes, exploitation) et présentation des caractéristiques du projet sur la commune.
- Les incidences du projet sur le PLU et la justification des évolutions nécessaires pour permettre sa réalisation.
- Les extraits du rapport de présentation, portant sur l'analyse de l'offre de transports collectifs sur la commune afin d'y ajouter la description du projet. Présentation de la version initiale du document en vigueur et de la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.
- Les extraits de la pièce écrite du règlement du PLU portant sur les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

Les autres pièces de ces documents d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

I.3 : COMMUNES CONCERNEES :

La majorité du tracé du BHNS emprunte des voiries existantes et ne nécessite aucune emprise supplémentaire. Cependant, les aménagements de ces voiries ne sont pas toujours compatibles avec le règlement des zonages des communes traversées. Le tracé intercepte des emplacements réservés (inscrits sur les plans de zonage) pour d'autres projets de voirie qu'il convient de modifier.

La faisabilité de ce projet devant être préservée, principalement lors de la création de nouvelles voies sur un espace non urbanisé, il est nécessaire de réserver un emplacement à destination du projet BHNS dans les PLU des communes concernées.

Commune de Libercourt



I - HISTORIQUE DE LA COMMUNE :

Ville du bassin minier, Libercourt se situe à la croisée de trois capitales, Bruxelles – Paris et Londres. Elle bénéficie d'un accès sur l'autoroute A1.

La gare de Libercourt (ouverte en 1865) est la plus importante de la CAHC et offre des liaisons (TER) vers Lens, Lille, Valenciennes, Arras et Amiens et constitue un important pôle d'échanges multimodaux.

A l'origine, hameau de Carvin, Libercourt fut érigée en commune à part entière en 1947. La découverte de la Houille à Oignies, commune voisine, en fut à l'origine.

Avec une population actuelle de 8534 habitants (2013) nommée Libercourtois et Libercourtoise, son pic de population fut atteint en 1962 avec 10523 habitants, elle a donc perdu près de 2000 habitants depuis cette date.

Couverte par le SCOT Lens- Liévin-Hénin-Carvin approuvé en 2008 et révisé en 2015, Libercourt est régie par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 22/06/2005, modifié le 03/07/2013.

II - TRACE RETENU :

PRESENTATION DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET.

Le tracé du BHNS traverse la commune de Libercourt (Bulle 5 et 7). Le projet prévoit ainsi 5 arrêts :

Cité Bois d'Épinoy - Cité de la Gare - Libercourt Gare (station majeure) - La Forêt -Cité 1940.

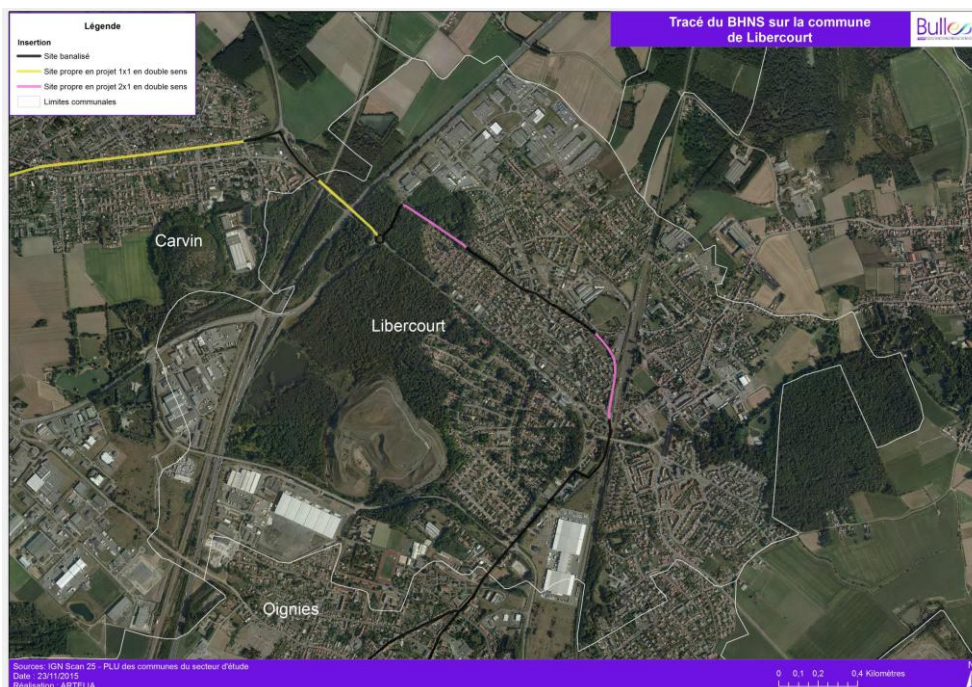
Comme indiqué sur la carte ci-après,

Voiries existantes empruntées par le projet:

La RD919 -ZI les Portes du N « -Cité du Bois d'Épinoy - Rue Pablo Picasso - Contour de la gare - Rue Fiolka Lapinski - La RD46 « Route d'Oignies » - Rue Emile Zola -Rue du 11 Novembre.

Le tracé est essentiellement en sites banalisés, à l'exception :

- ~ Du franchissement de la ligne ferroviaire : site propre en 1x1 voie en double sens ;
- ~ De la Cité du Bois d'Épinoy (cavalier minier) : site propre en 2x1 voie en double sens ;
- ~ De la Cité de la Gare : site propre 2x1 voie en double sens.



III - REGLEMENT D'URBANISME

Le projet est concerné par plusieurs zonages du règlement du PLU de Libercourt : UC, UCa, UD, UE, UH et N.

Le règlement de ces zones :

- Urbaines
- Naturelles

Est détaillé page 24 du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Pièce I.)

Le règlement du PLU de Libercourt, qui concerne les zones UC et son secteur UCa, UD et UE, n'interdit pas la création et/ou modification d'une voirie. Il autorise les exhaussements et affouillements de sol.

Le tracé du BHNS traverse également les règlements des zonages naturel (N) et urbain (UH) qui n'autorisent pas la modification d'une voirie existante, ni la création d'un site propre. Une adaptation de leur règlement est donc nécessaire.

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU de LIBERCOURT :

1. Rapport de présentation
2. Le Le Projet d'Aménagement et Développement Durable
3. Les Orientations d'aménagements
4. Le Règlement d'urbanisme
5. Le Plan de zonage
6. Les servitudes d'Utilité publiques

En annexe

- I. La décision de non soumission à évaluation environnementale datée du 18 mars 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais
- II. PV de la réunion d'examen conjoint des PPA en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Réunion en Sous préfecture de Lens le 29 avril 2016 sous la présidence de Madame la Sous Préfète de Lens.

Présents à cette réunion :

Mesdames Burgun (CALL) - Préaux (CAHC) Remin (Sté ARTELIA-MOE) - Quignon et Pioskowik (S/Préf. Lens) et, Messieurs Szalecki (Carvin) - Coupez (Hénin Beaumont) - Duquesne Commission Territoriale Béthune Lens (CMAR) – Lecas Conseil départemental (MDAD Lens Liévin) – Sirop (Directeur SMT) - Robles (Setec Org) - Burger (MOE-Artelia) - Lefebvre (DDTM)

Absents excusés :

Conseil Régional – Conseil Départemental - Mairies de Libercourt et Loos en Gohelle - SCoT LLHC - CCI de l'Artois – Chambre Régionale d'Agriculture.

V . MISE EN COMPATIBILITE DU PLU :

Impact du projet vis à vis de l'O.A.P.

Ce document décrit les orientations relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prévoir des actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre notamment pour : mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine - permettre le renouvellement urbain - assurer le développement de la commune.

Ce document est opposable aux futures autorisations d'occupation du sol et notamment les permis de construire qui devront être compatibles avec les orientations particulières, c'est à dire les « respecter dans l'esprit ».

Sur Libercourt, un seul secteur correspondant au zonage à urbaniser 1AU, fait l'objet d'une orientation d'aménagement particulière : il s'agit de la friche Loyez, située rue Faidherbe.

Le projet ne traverse pas cette orientation particulière.

Impact du projet vis à vis du PADD :

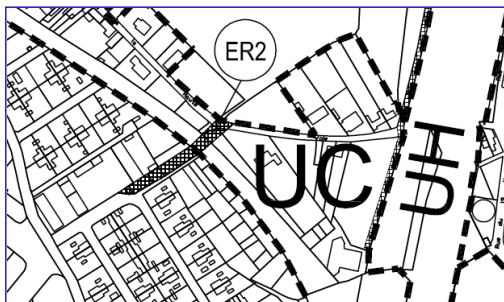
Axe	Orientations	Analyse de compatibilité du projet
1	Renforcer les pôles sportifs - Renforcer les pôles existants - Profiter de la proximité des espaces verts et naturels	Le tracé du BHNS ne dessert pas le pôle sportif à proximité du bois de l'émolière. Toutefois, il dessert le bois d'Épinoy, pôle de loisirs.
	Assurer une gestion écologique des déplacements : - réduire les problèmes de nuisances et d'insécurité Routière - Favoriser les modes de déplacements doux - Réduire les déplacements automobiles quotidiens	Le développement d'un projet de transport en commun tel que le BHNS contribue à la réduction de l'usage de l'automobile et à la réduction des nuisances et d'insécurité routière.
	Assurer une gestion écologique des énergies : - Améliorer l'efficacité énergétique des constructions et exploiter les ressources locales. - Intégrer les données climatiques locales dans les projets urbains	Non concerné
2	Développer une offre d'habitat diversifiée et équilibrée.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause le développement des logements sur la commune.
	Favoriser le renouvellement urbain.	
3	Prendre en compte les risques et les nuisances - prévenir les risques technologiques - favoriser la limitation des nuisances à proximité des zones bruyantes.	Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'imperméabilisation des sols notamment sur les milieux naturels. Les dispositifs d'assainissement du projet prévoient la collecte et le traitement des eaux de ruissellement sur les voiries, notamment sur les portions de création de sites Propres. Le projet fait l'objet d'une intégration paysagère.
	Préserver le patrimoine naturel : - Protéger et préserver les ressources en eaux. - Préserver et valoriser les espaces existants - créer de nouveaux espaces - Préserver les sites de qualité sur la commune.	
4	Renforcer l'économie de la commune	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause le développement économique de la commune
	Conforter le pôle d'échange de la gare	Le projet dessert la gare de Libercourt.

VI. PLAN DE ZONAGE.

Le tracé traverse un emplacement réservé : ER2.

Des modifications sont donc à apporter au plan de zonage 1 / 5 000 de juillet 2013.

VI.1. EMBLEMES RESERVES.



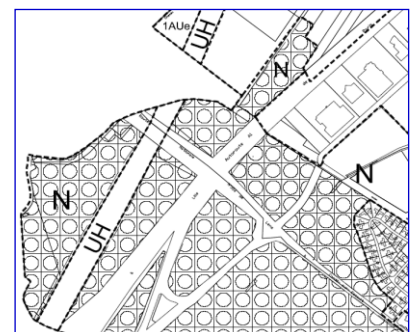
Le projet traverse un emplacement réservé ER2 (890m²) pour la création d'un accès entre le chemin de la Haute Voie et la Cité de la Gare.

Le tracé du BHNS crée un site propre 2x1 voie en double sens au niveau de cet ER2. Cependant, la voirie prévue dans le cadre de cet ER2 est déjà réalisée. Suite à la concertation avec la commune, cet emplacement réservé peut donc être supprimé.

VI.2. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC).

Le Bois d'Épinoy est un espace boisé classé dans le plan de zonage de la commune de Libercourt. Comme le démontre l'extrait de carte ci-contre, les parcelles classées en EBC n'incluent pas les voiries existantes

De même, ce bois est une forêt de protection (au titre du code forestier) d'après le plan de servitudes d'utilité publique de la commune.



Le tracé du BHNS emprunte les voiries existantes (RD919/ZI les Portes du Nord/cavalier minier) au sein de ce zonage naturel. Le Bois d'Epinoy ne sera donc pas impacté. Aucun déclassement d'EBC, ni de forêt de protection n'est donc à prévoir.

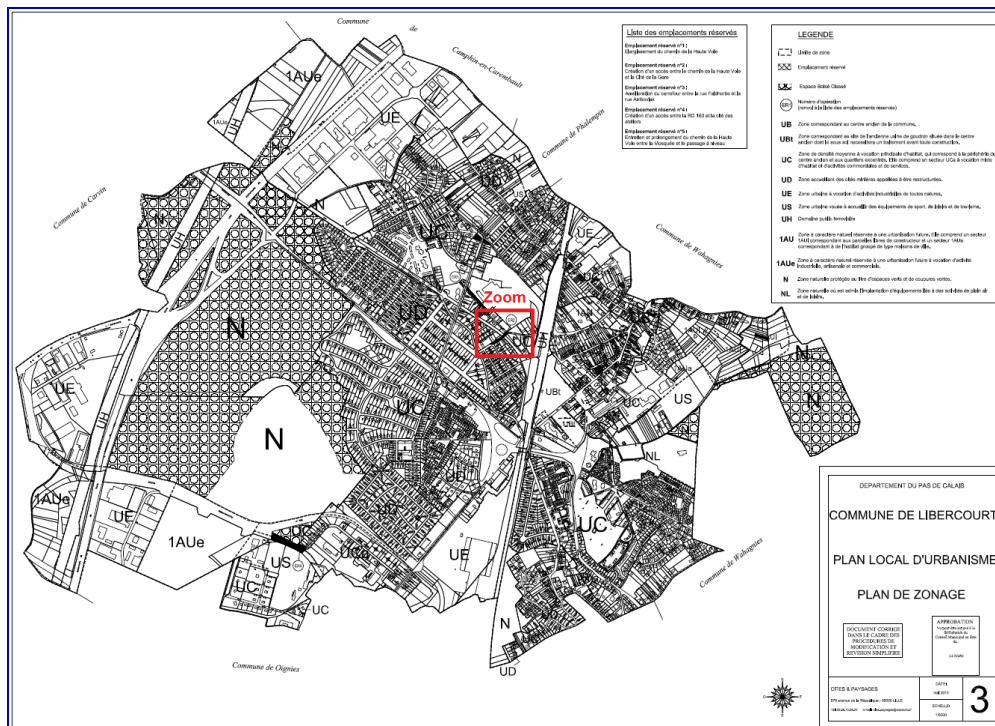
VII - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

Les adaptations nécessaires des documents d'urbanisme portent sur :

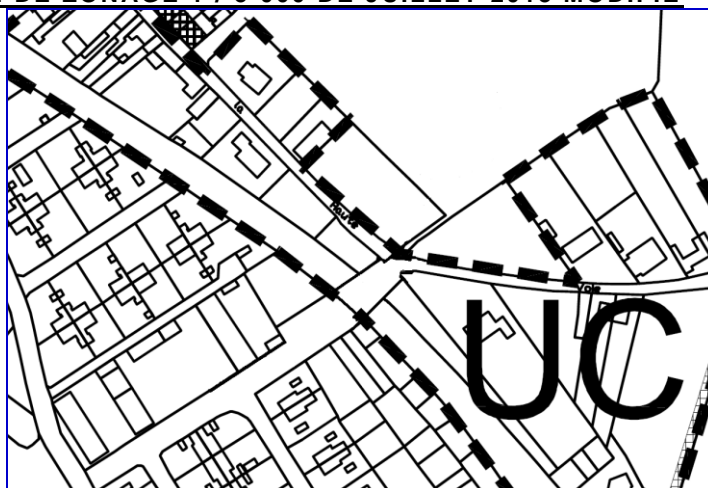
- ~ Les règlements des zonages N et UH ;
- ~ La liste des emplacements réservés de l'annexe « Liste des emplacements réservés » du PLU.

VII.1. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN DE ZONAGE

VII.1.1. LOCALISATION DE L'EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE 1 / 5 000 DE JUILLET 2013 INITIAL :



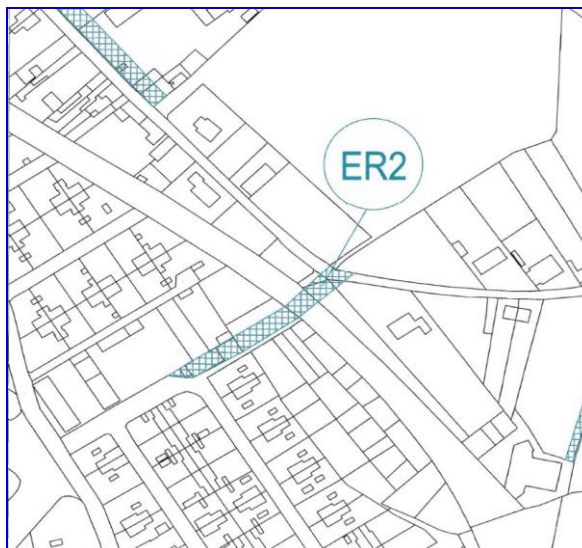
VII.1.2. ZOOM DU PLAN DE ZONAGE 1 / 5 000 DE JUILLET 2013 MODIFIE



VII.2 - MISE EN COMPATIBILITE DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (Pièce annexe du PLU)

VII.2.1 - LISTE INITIALE DES EMPLACEMENTS RESERVES (TABLEAU PAGE 2)

	Objet	Bénéficiaire	Superficie
ER 1	Elargissement du chemin de la Haute Voie en vue de l'accès à la zone 1AU.	Commune	1 400 m ²
ER 2	Création d'un accès à la zone 1AU depuis la cité de la Gare	Commune	890 m ²
ER 3	l'aménagement du carrefour entre la rue Faidherbe et la rue Antkoviak	Commune	1 050 m ²
ER 4	Création d'un accès depuis la cité des Ateliers vers la RD 160	Commune	4 700 m ²
ER 5	Entretien et le prolongement du chemin de la Haute Voie entre la Mosquée et le passage à niveau	Commune	2 145 m ²



VII.2.2- LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (TABLEAU PAGE 2) MODIFIEE

La voirie prévue dans le cadre de l'ER2 est déjà réalisée. Comme convenu avec la commune, cet emplacement réservé peut donc être supprimé. Cela entraîne la suppression de cet ER2 dans la liste des emplacements réservés (dans le tableau ci-dessous).

	Objet	Bénéficiaire	Superficie
ER 1	Elargissement du chemin de la haute voie en vue De l'accès à la zone 1AU	Commune	1400m ²
ER2	Création d'un accès à la zone 1AU depuis la cité de La gare	Commune	890 m ²
ER3	L'aménagement du carrefour entre la rue Faidherbe Et la rue Antkowiak	Commune	1050 m ²
ER4	Création d'un accès depuis la cité des ateliers vers La RD 160	Commune	4700 m ²
ER5	Entretien et le prolongement du chemin de la Haute Voie entre la mosquée et le passage à niveau	Commune	2145 m ²

VI.3 - MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DU ZONAGE NATUREL :

VI.3.1 - Règlement du zonage naturel (N) initial

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N.1 : Occupations et utilisations du sol interdites :

Dans la zone N, tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol, y compris la création de sous-sol (caves, garages) pour toute construction nouvelle ou existante, non mentionnés à l'article N2 sont interdits.

Article N.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées :

Sont admis dans la zone N :

- La reconstruction en cas de sinistre, la modification, l'agrandissement des constructions existantes à égalité de surface de plancher, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre, et qu'il n'en résulte pas une aggravation de l'atteinte à l'environnement.
- L'aménagement des cheminements piétonniers.
- La construction d'ouvrages publics ou les installations d'intérêt général jugées compatibles avec le site.

VII.3.2 - Règlement du zonage naturel (N) Modifié

Modification apportée à l'article N 2 :

Ajout de :

« L'ensemble des travaux et aménagements liés à la réalisation et au bon fonctionnement de la ligne de Bus à Haut Niveau de service (BHNS) – Bulles 5) ».

VII.4 - MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DU ZONAGE URBAIN :

VII.4.1 - Règlement du zonage urbain (UH) initial

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UH 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol, y compris la création de sous-sols (caves et garages) dans les constructions nouvelles et existantes, non mentionnés à l'article UH 2.

ARTICLE UH 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont uniquement admises sous réserve des conditions fixées ci-après et des indications énumérées à l'article 1 :

- Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.
- Les constructions, installations et dépôts réalisés par des clients du Chemin de fer sur les emplacements mis à leur disposition pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire (entreposage, stockage et conditionnement des marchandises).
- Les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols admis ou qu'ils participent à un aménagement paysager ;

VII.4.2 - Règlement du zonage urbain (UH) Modifié :

Modification apportée à l'article UH 2 :

Ajout de :

« L'ensemble des travaux et aménagements liés à la réalisation et au bon fonctionnement de la ligne de Bus à Haut Niveau de service (BHNS) – Bulles 5 et 7) ».

VIII - AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Pendant la durée de l'enquête publique unique, concernant la mise en compatibilité du PLU de Libercourt :

Registres d'enquête mis à disposition du public dans les 19 communes, lieux d'enquête : aucune observation n'a été recensée

Courrier : aucun courrier parvenu à la commission d'enquête;

Observation orale : aucune observation lors de la réception du public, au cours des permanences.

Au cours de la permanence tenue à Libercourt le 03 septembre 2016, aucune observation écrite ou orale concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été recensée

IX - AVIS DE LA DDTM :

Pas compatible avec zonages N et UH

Le projet Intercepte un emplacement réservé ER2

Servitude A7, forêt de protection

Réponse SMT AG

Bois d'Epinoy non impacté : passage en site banalisé du BHNS sur des voiries existantes.

X. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

A l'issue d'une enquête publique ayant durée 31 jours,

Attenu que

- la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications légales dans 2 journaux ont été faites par le porteur du projet plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des PLU des communes impactées par le projet ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies concernées dont celle de Libercourt.
- l'avis d'ouverture d'enquête était consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais
- les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet dont celle de Libercourt.
- les membres de la commission d'enquête ont tenu les permanences prévues pour recevoir le public dont 1 dans la commune de Libercourt le samedi 03 septembre 2016.
- les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- le Commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,
- la mise en compatibilité du PLU de Libercourt n'est pas soumis à évaluation environnementale (Notification de Mme la Préfète du Pas de Calais en date du 18 mars 2016).

Considérant que:

- le projet présente un caractère d'intérêt général,
- il est nécessaire de mentionner ce projet de transport public sur les documents d'urbanisme de la commune de Libercourt,
- la réalisation de ce projet de réseau de transport public nécessite que soit modifié le PLU de la commune de Libercourt afin de le rendre compatible.
- la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites et que c'est donc en toute logique que les documents règlementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.
- le projet n'ouvrira pas à l'urbanisation des espaces naturels ou agricoles,
- il ne modifiera en rien le PADD de la commune,

En conclusion :

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un Avis FAVORABLE à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Libercourt selon les modalités décrites dans le dossier soumis à l'enquête publique

Lens, le 14 octobre 2016
La commission d'enquête

René BOLLE,
Président

Jacques DUC,
Membre Titulaire

Jean Charles PHILIPPE
Membre Titulaire